



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2016/0153
portant création de la commune nouvelle « Deux Rivières »

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Accolay du 31 mars 2016 et de Cravant du 30 mars 2016 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes d'Accolay et de Cravant sont contiguës et relèvent du canton de Joux-la-Ville ;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la même communauté de communes ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, des 30 et 31 mars 2016, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes d'Accolay et de Cravant et ayant pour nom «Deux Rivières». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Cravant, 55 rue d'Orléans, 89 460 CRAVANT.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes d'Accolay, 409 habitants, et de Cravant, 850 habitants, soit un total de 1 259 habitants.

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et limites territoriales des anciennes communes. Ainsi :

- la commune déléguée d'Accolay est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune d'Accolay, 3 rue Traversière, 89 460 ACCOLAY,
- la commune déléguée de Cravant est instituée et reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune de Cravant, 55 rue d'Orléans, 89 460 CRAVANT.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Accolay et de Cravant pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes d'Accolay et de Cravant, constatée au 31 décembre 2016, est transférée à la commune nouvelle «Deux Rivières».

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes d'Accolay et de Cravant, constatés au 31 décembre 2016 sont repris par la commune nouvelle «Deux Rivières» conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes d'Accolay et de Cravant relèvent de la commune nouvelle «Deux Rivières» dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera de quatre budgets annexes :

- budget annexe « camping » reprenant le budget annexe du camping d'Accolay,
- budget annexe « camping » reprenant le budget annexe du camping de Cravant,
- budget annexe « eau » reprenant les deux budgets de l'eau d'Accolay et de l'eau et assainissement de Cravant,
- budget annexe « CCAS » reprenant le budget annexe du CCAS de Cravant.

Article 10 : Les résultats des budgets annexes des anciennes communes sont intégrés dans les budgets annexes de la commune nouvelle «Deux Rivières».

Article 11 : L'actif et le passif des budgets annexes des anciennes communes ; «camping» d'Accolay, « camping» de Cravant, « eau» d'Accolay et « eau et assainissement » de Cravant, et «CCAS» de Cravant sont transférés respectivement sur les budgets annexes «camping», «eau» et «CCAS» de la commune nouvelle de «Deux Rivières».

Article 12 : La commune nouvelle « Deux Rivières » devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Mixte de la Fourrière Animale du Centre Yonne.

Article 13 : La commune nouvelle de «Deux Rivières» se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes entre Cure et Yonne et du Pays Chablisien.

Article 14: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 15 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle de «Deux Rivières» est le comptable du Centre des finances publiques de Vermenton.

Article 16: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 17: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **26 AVR. 2016**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,



Marie-Thérèse DELAUNAY